



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 6

Réunion du Mercredi 23 Septembre 2020 à 10 heures

Présents : LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, ROMIEN Sophie

Excusés : CHASLE Pierre, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, TERCIER Pierre

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Les procès-verbaux de la Commission Sportive du 11 et 16 Septembre 2020 sont adoptés à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 23 Septembre 2020

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – CALENDRIER DEPARTEMENTAL 5 :

La Commission prend connaissance des courriers des clubs de FC LA MEMBROLLE METTRAY et YZEURES-PREUILLY mentionnant l'engagement d'une nouvelle équipe en championnat Départemental 5 suite à des arrivées de joueurs. La Commission décide d'inclure ces deux équipes dans le calendrier de Départemental 5 Poule A et C. Un nouveau calendrier pour la poule A et C sera établi avec des poules à 11 équipes au lieu de 10.

5 - INSTALLATIONS SPORTIVES (ARRETES MUNICIPALES « COVID ») :

Départemental 2 Poule B – ESVRES SUR INDRE 1 c/ MONTS 2 du 20 septembre 2020

- Inversion de la rencontre. Le match retour reste inchangé (application article 15 – voir ci-dessous).

6 – FORFAITS :

Match	22626237	
Date	20 Septembre 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors - Dép. 3 – Adwork's Intérim	Poule D
Clubs en présence	MONTS AS 3	GIZEUX ES 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant la présence de 7 joueurs de l'équipe de **MONTS AS 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTS AS 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GIZEUX ES 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 3 de MONTS AS.**
- **Porte à la charge du club de MONTS AS le remboursement des frais de déplacement des officiels 15,60 €. + 10 €. (indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 278 € (139 € x 2 forfait hors délai) au club de MONTS AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	23213446	
Date	20 Septembre 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors - Dép. 5 – Adwork's Intérim	Poule C
Clubs en présence	POUZAY-S.EP-BOU*entente 3	VERETZ AZAY LARCAY 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **VERETZ AZAY LARCAY 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VERETZ AZAY LARCAY 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de POUZAY-S.EPA-BOU*entente 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 3 de VERETZ AZAY LARCAY.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 134 € (67 € x 2 forfait hors délai) au club de VERETZ AZAY LARCAY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

7 – COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT :

La Commission sportive prend note de la décision du Comité de Direction dans sa réunion du 10 Septembre :

« Compte tenu des risques importants de report de matchs liés à la crise sanitaire du Covid, Il est proposé d'appliquer les propositions faites par la Commission Révision des textes en sa réunion du 26 février 2020 dès cette saison, en attendant l'étude des textes par la Ligue :

ARTICLE 15

12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et appliquer l'article 9.4. Le lieu du match « retour » reste inchangé.

13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, sur la rencontre « retour », la Commission Sportive concernée inversera ou modifiera le lieu de la rencontre et appliquera l'article 9.4.

COUPE D'INDRE ET LOIRE SENIORS :

Compte tenu des difficultés de calendrier à venir pour mener à bout cette saison les compétitions départementales du District, il est proposé qu'en cas de Covid-19 avéré, un match de coupe Indre et Loire ne soit pas reporté mais déclaré « forfait » pour l'équipe victime. L'équipe adverse gagnerait ainsi par forfait. L'amende pour forfait ne serait pas appliquée. L'équipe victime serait reversée exceptionnellement cette saison en Coupe du District contrairement aux dispositions réglementaires en vigueur. »

Fin de séance à 15 heures

Prochaine réunion le mercredi 30 septembre à 10 heures.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Sophie ROMIEN
Secrétaire de séance